

DELIBERATION-CADRE RELATIVE AUX MODALITES DE CONSTITUTION ET DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS D'AFFECTATION DES ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE

*Vu le code de l'éducation pris notamment en ses articles L. 712-1 à L. 712-3 et L. 952-1 ;
Vu la circulaire du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche n°2011-1016 du 29 juillet 2011 relative aux modalités d'examen des candidatures en vue d'une affectation dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;
Vu la note ministérielle annuelle relative aux emplois et procédure d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'université de Bordeaux du 10 avril 2014 relative aux modalités de constitution et de fonctionnement des commissions d'affectation des enseignants du second degré.*

Considérant que la circulaire du 29 juillet 2011 susvisée recommande aux établissements d'enseignement supérieur de créer des commissions d'affectation chargées d'examiner les candidatures des enseignants du second degré, et de fixer les modalités de leur fonctionnement ;

Considérant que le conseil d'administration de l'université de Bordeaux a adopté, le 10 avril 2014 une délibération-cadre relative aux modalités de constitution et de fonctionnement des commissions d'affectation des enseignants du second degré, dont il convient de modifier certaines dispositions ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1. Cadre général

Dans le cadre du recrutement des enseignants du 2nd degré, les universités mettent en place des commissions d'affectation, afin d'assurer le principe d'égalité, de transparence et d'impartialité.

Le rôle de ces commissions est d'examiner les dossiers, d'auditionner les candidats ayant retenu leur attention et de procéder au classement des candidatures, dans le respect du calendrier déterminé au niveau de l'établissement.

Le travail effectué par ces commissions doit permettre de présenter au président de l'université, par ordre préférentiel, les dossiers qui paraissent les mieux adaptés au profil du poste à pourvoir.

S'agissant des postes ouverts à l'IUT DE BORDEAUX ou à l'INSPE, les propositions des commissions ad hoc devront être préalablement soumises au conseil de la structure concernée. Elles seront ensuite transmises au président de l'université par le directeur de l'institut qui formule un avis.

Le président de l'université arrête le nom ou la liste des candidats qu'il retient et transmet aux services ministériels, pour nomination, le nom du candidat ayant accepté l'emploi.

Article 2. Composition des commissions d'affectation

La composition des commissions d'affectation est fixée comme suit :

Composition type d'une commission d'affectation – toutes disciplines
⇒ directeur de la composante d'affectation de l'emploi ou son représentant (président de la commission)
⇒ au moins un enseignant du second degré, désigné par le directeur de la composante
⇒ au moins un spécialiste (enseignant-chercheur ou 2 nd degré) de la discipline concernée
⇒ au moins un membre de la composante d'affectation (collège, INSPE, IUT DE BORDEAUX, etc.)
⇒ au moins un enseignant-chercheur de l'établissement de la discipline concernée
N.B. : Un inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional de la discipline concernée pourra être invité à participer aux travaux de la commission d'affectation

La commission comptera un minimum de 4 membres et un **maximum de 8 membres et sera composée d'une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.**

Les membres de chaque commission d'affectation sont désignés par le président de l'université, sur proposition du directeur de la composante concernée.

Article 3. Fonctionnement des commissions d'affectation

Les dossiers de candidatures sont mis à disposition du président de la commission d'affectation par voie dématérialisée, après examen de leur recevabilité effectuée par le service en charge des recrutements.

Pour garantir un examen des candidatures et des auditions équitables, la présence, physique ou en visio-conférence, d'au moins la moitié des membres de la commission est requise. Cette règle doit être respectée à l'ouverture et durant toute la durée de chaque séance (examen des candidatures et auditions). Si, en cours de réunion, cette règle n'est plus respectée, une interruption de séance doit être prononcée.

Les membres de la commission qui n'auraient pu participer à la séance d'examen des candidatures ne pourront pas participer aux auditions.

Article 3.1. Examen des dossiers en vue de l'audition des candidats

Le président de la commission convoque la commission d'affectation, fixe la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Après examen des dossiers, la commission :

- ◆ Rédige les avis par candidature après examen du dossier et y indique notamment les motifs pour lesquels une candidature serait ou ne serait pas retenue pour l'audition ;
- ◆ Fixe la liste des candidats qu'elle souhaite auditionner et la matérialise dans l'application ministérielle et le procès-verbal qui en est issu (procès-verbal signé par le président de la commission et déposé dans l'application) ;
- ◆ Procède à l'envoi des convocations des candidats et des membres de la commission en vue des auditions.

Les avis par candidature pourront être communiqués (par le service en charge des recrutements exclusivement) aux candidats qui en feront la demande.

Article 3.2. Audition des candidats

Les candidats sélectionnés pour l'audition sont convoqués par le président de la commission. La convocation peut être adressée par voie postale ou par courrier électronique, elle précisera la durée de l'audition et les moyens matériels mis à disposition des candidats.

La durée de l'audition est déterminée par le président de la commission et doit être d'une durée égale pour tous les candidats convoqués.

Après avoir procédé aux auditions, la commission délibère sur les candidatures et émet un **avis motivé** sur chacune d'elles et, le cas échéant, sur le classement retenu.

Le président de la commission, via l'espace jury de l'application ministérielle, établit et signe :

- ◆ le procès-verbal de délibération indiquant les candidats classés et non classés,
- ◆ le procès-verbal de classement comportant un avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidats.

Les avis motivés individuels après audition pourront être communiqués aux candidats concernés qui en feront la demande (par le service en charge des recrutements exclusivement).

Article 3.3. Modalités de vote

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents. Tous les membres participent au vote. En cas de partage des votes, le président de la commission a voix prépondérante.

Article 3.4. Retour des résultats

Au fil des travaux de la commission, le président de la commission dépose dans l'espace jury de l'application ministérielle :

- ◆ Les avis motivés par candidature après examen des dossiers et après audition,
- ◆ Les procès-verbaux des délibérations (1^{ère} et 2^{ème} réunions),
- ◆ Le procès-verbal de classement,
- ◆ Les listes d'émargement (1^{ère} et 2^{ème} réunions).

Pour les postes ouverts à l'IUT de Bordeaux ou à l'INSPE, les propositions des commissions d'affectations sont soumises par le président de la commission au conseil de la structure concernée avant transmission de l'ensemble des documents, accompagné du procès-verbal de délibération du conseil, au service des recrutements du pôle AGRH.

Article 3.5. Tenue des réunions des commission d'affectation et audition des candidats en visioconférence

Sans préjudice des dispositions des articles 3-1 à 3-3, les commissions d'affectation peuvent se tenir en visioconférence. Les candidats qui en font la demande peuvent également, sur décision du président de la commission, être auditionnés à distance, sous réserve de pouvoir en assurer la mise en œuvre pour l'ensemble des candidats qui souhaiteraient en bénéficier, eu égard au principe d'égal accès aux emplois publics.

Par ailleurs, le recours à la visioconférence doit satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant :

- ◆ La transmission de la voix et de l'image du ou des candidats et des membres du comité en temps simultané, réel et continu ;
- ◆ La sécurité et la confidentialité des données transmises ;
- ◆ L'identification des candidats et des membres du comité de promotion et la participation des seules personnes habilitées à siéger ;
- ◆ Le bon déroulement des délibérations des membres du comité (collégialité et confidentialité des délibérations)."

Article 4. Abrogation

La délibération du 10 avril 2014 relative aux modalités de constitution et de fonctionnement des commissions d'affectation des enseignants du second degré susvisée est abrogée.

Article 5. Publication

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux modalités de publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Le président du conseil d'administration,

Dean LEWIS
Président de l'université



Adoptée à la majorité des
votes exprimés (28 votants)
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0